

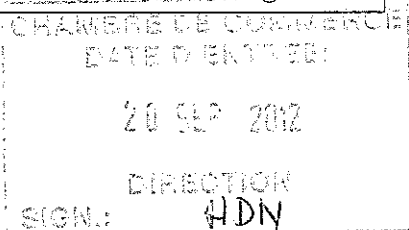


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 17 septembre 2012

Dossier traité par Monsieur Laurent ZANOTELLI  
Conseiller de direction 1<sup>ère</sup> classe – Service Juridique

☎ (+352) 2478-5546 E-mail: laurent.zanotelli@ms.etat.lu



**Monsieur le Président  
de la Chambre de Commerce  
L-2981 LUXEMBOURG**

LZ/SD

**Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. J'y joins également un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre le projet à votre Chambre qui voudra me remettre son avis endéans un délai d'un mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

**Le Ministre de la Santé,**

**Mars DI BARTOLOMEO**

**Annexes**



18.9.2012

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et notamment son article 2;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont abrogés:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



18.9.2012

## **Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.**

### *Exposé des motifs*

Le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires établit les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que les modalités de contrôle de celles-ci qui sont applicables dans les entreprises du secteur alimentaire lors de toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Ce règlement grand-ducal transpose en droit national les prescriptions de la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective prévoit un certain nombre d'exigences complémentaires en matière d'hygiène qui s'appliquent à l'aménagement et à l'entretien des locaux, à l'équipement, à la préparation et à la manipulation des aliments dans les établissements d'alimentation collective ainsi qu'au personnel qui y est occupé.

Le prédit règlement grand-ducal énumère une liste d'établissements qui sont à considérer comme établissements d'alimentation collective et soumis à ces prescriptions d'hygiène spécifiques. Il s'agit notamment des restaurants, hôtels, cantines, salons de consommation des boulangeries-pâtisseries, débits de boissons ainsi que tout autre établissement servant des aliments prêts à la consommation sur place comme par exemple les snack-bars.

Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, dont les dispositions sont directement applicables en droit national, régit actuellement les prescriptions d'hygiène générale que doivent respecter toutes les entreprises du secteur alimentaire et ce à tous les stades de la chaîne alimentaire notamment en ce qui concerne le transport des denrées alimentaires ou les locaux dans lesquels celles-ci sont conservées ou manipulées.

L'article 3, point 2, du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires définit «*l'entreprise du secteur alimentaire*» comme «*toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires*».



Les établissements d'alimentation collective visés par le règlement grand-ducal modifiée du 4 juillet 1988 sont dès lors couverts par la définition de l'entreprise du secteur alimentaire telle que mentionnée au règlement (CE) n°178/2002 et ces entreprises doivent respecter les prescriptions d'hygiène prévues par le règlement (CE) n°852/2004.

Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°852/2004 abroge la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Le présent règlement grand-ducal abroge quant à lui la mesure nationale de transposition de la prédite directive, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective étant sur de nombreux points non conforme aux dispositions du règlement communautaire (CE) n°852/2004, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de l'abroger également.



18.9.2012

### **Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.**

### *Commentaire des articles*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires abroge la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Il convient dès lors d'abroger également sa mesure nationale de transposition, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les prescriptions générales d'hygiène applicables aux entreprises du secteur alimentaire, donc également aux établissements de la restauration collective, sont régies par le prédit règlement (CE) n°852/2004. Le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective étant sur de nombreux points non conforme aux dispositions du règlement communautaire (CE) n°852/2004, il est abrogé par la présente disposition.